

Entrée en vigueur, le 24 mai 1982



CHAPITRE 143

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

L 9 de 1981
A 32 de 1984
A 29 de 1990
A 13 de 2000
A 54 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 - APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

1. Application de la Convention de Vienne
2. Restrictions des privilèges et immunités
3. Preuve péremptoire

TITRE 2 - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

4. Organisations internationales
5. Privilèges et immunités des organisations internationales

TITRE 3 - PERSONNEL DÉTACHÉ PAR DES ÉTATS ÉTRANGERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

6. Privilèges et immunités du personnel détaché par des États étrangers ou des organisations internationales
7. Personnes remplissant des fonctions à Vanuatu

TITRE 4 - COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

8. Privilèges et immunités de la Cour Internationale de Justice

TITRE 5 - CONFÉRENCES INTERNATIONALES

9. Privilèges et immunités relatifs aux conférences internationales

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Clause de sauvegarde relative aux accords bilatéraux
11. Arrêtés d'application

ANNEXE 1 : Articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ayant force de loi à Vanuatu

ANNEXE 2 : Privilèges et immunités des organisations internationales

ANNEXE 3 : Privilèges et immunités des représentants, membres de comités, hauts fonctionnaires et personnes en mission

ANNEXE 4 : Privilèges et immunités des autres fonctionnaires et préposés

ANNEXE 5 : Privilèges et immunités du personnel officiel et des familles des hauts fonctionnaires

ANNEXE 6 : Organisations internationales

ANNEXE 7 : Privilèges et immunités

ANNEXE 8 : Privilèges et immunités de personne visée à l'article 7 et de sa famille

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Définissant les privilèges et immunités diplomatiques et rendant exécutoire la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

TITRE 1 - APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

1. Application de la Convention de Vienne

- 1) Sous réserve de l'article 2), les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961, de la première annexe, ont force de loi à Vanuatu et sont interprétés conformément aux dispositions du présent titre.
- 2) Dans ces articles :
"agents de l'État accréditaire" comprend les membres du corps de Police ainsi que toute personne habilitée à pénétrer en un lieu en vertu de toute loi ;
"État accréditaire" désigne la République de Vanuatu ;
"ressortissant de l'État accréditaire" désigne tout citoyen de Vanuatu.
- 3) Aux fins d'application de l'article 32, la renonciation formulée par le chef de mission d'un État ou par la personne remplissant cette fonction est réputée formulée par cet État.
- 4) Les articles 35, 36 et 40 sont réputés accorder tout privilège ou immunité qu'ils ont pour objet d'octroyer.
- 5) Dans les articles 37 et 38, les références à l'étendue des privilèges et immunités admise par l'État accréditaire se rapportent respectivement à l'étendue des privilèges et immunités fixée par arrêté ministériel après accord du Ministre des Finances et à tous privilèges et immunités supplémentaires accordés, le cas échéant, par arrêté.

2. Restrictions des privilèges et immunités

Si le Ministre estime que les privilèges et immunités accordés par un État à une mission vanuatuanne sur le territoire de tout État ou aux personnes attachées à cette mission sont inférieurs à ceux conférés par le présent titre à la mission de cet État ou aux personnes attachées à la mission, le Ministre peut prendre un arrêté lui retirant certains de ces privilèges et immunités dans la mesure qu'il juge appropriée.

3. Preuve péremptoire

Lorsqu'il faut établir dans le cadre d'une procédure judiciaire si une personne jouit de privilèges et immunités en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sous son autorité, faisant état de faits relatifs à cette question, constitue une preuve péremptoire des faits.

TITRE 2 - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

4. Organisations internationales

Le présent titre s'applique à toute organisation dont sont membres au moins deux États ou leurs gouvernements.

5. Privilèges et immunités des organisations internationales

Le Ministre peut, par arrêté :

- a) accorder à toute organisation à laquelle le présent titre s'applique les privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 2, dans la mesure fixée dans l'arrêté, et lui accorder en outre les droits d'une personne morale ;
- b) accorder :
 - i) aux représentants (d'un État ou autre) appartenant à tout organe de l'organisation ou participant à toute conférence convoquée par l'organisation, ainsi qu'aux membres d'un comité de l'organisation ou de l'un de ses organes ;
 - ii) aux fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires de l'organisation, désignés dans l'arrêté, qui occupent les hautes charges visées dans l'arrêté ;
 - iii) à toutes personnes, visées dans l'arrêté, en mission pour le compte de l'organisation,

les privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 3, dans la mesure fixée dans l'arrêté ;

- c) accorder à toute autre catégorie de fonctionnaires ou agent de l'organisation visée dans l'arrêté, les privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 4, dans la mesure fixée dans l'arrêté.

Sauf dans les cas où elle est expressément exclue de l'arrêté accordant les privilèges et immunités, l'annexe 5 a pour objet de conférer au personnel des représentants et membres visés au paragraphe b)i) ainsi qu'aux membres de la famille des fonctionnaires de l'organisation faisant partie de leur ménage, les privilèges et immunités conférés à ces représentants, membres ou fonctionnaires au titre du présent paragraphe :

toutefois, les arrêtés pris en application du présent article ne peuvent conférer aucun privilège ou immunité à un représentant de la République de Vanuatu ou aux personnels du représentant.

TITRE 3 - PERSONNEL DÉTACHÉ PAR DES ÉTATS ÉTRANGERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

6. Privilèges et immunités du personnel détaché par des États étrangers ou des organisations internationales

- 1) Lorsqu'une personne est détachée auprès de la Fonction publique vanuatuanne conformément à un accord passé entre les organisations internationales mentionnées à l'annexe 6 et l'État vanuatuan, le Ministre peut légalement prendre tout arrêté lui conférant les privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 7, dans la mesure fixée dans l'arrêté.
- 2) Tout arrêté pris en application des dispositions du paragraphe 1) doit indiquer la date à compter de laquelle les privilèges et immunités conférés entrent en vigueur.
- 3) Lorsqu'une personne cesse de bénéficier des privilèges et immunités conférés par tout arrêté pris en vertu de la présente loi, le Ministre prend, à cet effet, un arrêté publié au Journal Officiel.
- 4) Le fait qu'une personne jouit ou jouissait ou non des privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 7 peut être prouvé de façon péremptoire sur présentation du Journal Officiel contenant l'arrêté pertinent.
- 5) Par arrêté publié au Journal Officiel, le Ministre peut à tout moment compléter, modifier ou restreindre tout ou partie de l'annexe 6 entrant en vigueur à la date spécifiée dans l'arrêté.

7. Personnes remplissant des fonctions à Vanuatu

- 1) Lorsqu'un État, une organisation ou une agence de dénomination quelconque, financée par un État ou une organisation, détache sur le territoire national une personne ou une catégorie de personne chargée d'y accomplir des fonctions ayant reçu l'approbation du Ministre, et qu'elles ne jouissent pas de privilèges et d'immunités au titre des articles 5 ou 6, le Ministre peut, par arrêté, leur conférer les privilèges et immunités de l'annexe 8 visés à l'arrêté.
- 2) Tout arrêté pris en application des dispositions du paragraphe 1) doit indiquer la date à compter de laquelle privilèges et immunités conférés entrent en vigueur.
- 3) Lorsqu'une personne cesse de bénéficier des privilèges et immunités conférés par tout arrêté pris en application des dispositions du paragraphe 1), le Ministre prend, à cet effet, un arrêté publié au Journal Officiel.
- 4) Le fait qu'une personne jouit ou jouissait ou non des privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 8 peut être prouvé de façon péremptoire sur présentation du Journal Officiel contenant l'arrêté pertinent.

TITRE 4 - COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

8. Privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice

Le Ministre peut, de façon ponctuelle, prendre tout arrêté visant à conférer aux magistrats et greffiers de la Cour Internationale de Justice, constituée par la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux plaideurs de la Cour, à leurs agents, conseils et avocats, les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour rendre exécutoires toutes résolutions ou conventions approuvées par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

TITRE 5 - CONFÉRENCES INTERNATIONALES

9. Privilèges et immunités relatifs aux conférences internationales

Lorsque :

- a) se tient sur le territoire national une conférence à laquelle assistent des représentants de l'État vanuatuan ainsi que des gouvernements d'un ou plusieurs États ou territoires dépendant de ces États pour leurs relations internationales, et
- b) lorsque le Ministre estime qu'il existe un doute quant à l'étendue des privilèges et immunités dont jouissent les représentants de ces gouvernements (autres que ceux de Vanuatu) et les membres de leur personnel officiel,

le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, accorder à tous les représentants des gouvernements (autres que ceux de Vanuatu) les privilèges et immunités conférés en vertu du titre 1 aux agents diplomatiques, dans la mesure qu'il définit. Il peut en outre déclarer que les membres qu'il désigne au sein de leur personnel officiel jouissent des privilèges et immunités conférés, en vertu du présent titre, aux membres du personnel diplomatique ou du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique, dans la mesure qu'il définit.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Clause de sauvegarde relative aux accords bilatéraux

Lorsqu'un accord ou arrangement particulier entre le gouvernement de tout État et celui de la République de Vanuatu, applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, prévoit l'application :

- a) de l'immunité de juridiction, d'arrestation ou de détention et de l'inviolabilité de résidence conférées par la présente loi à un agent diplomatique ou à toute personne détachée sur le territoire national, par un État ou une organisation internationale, pour y remplir des fonctions ;
- b) de l'exemption de droits de douane, d'impôts et autres redevances connexes, conférés par la présente loi, sur les objets destinés à l'usage personnel d'un agent diplomatique ou de toute personne détachée sur le territoire national par un État ou une organisation internationale pour y remplir des fonctions, ces immunités, inviolabilité et exemptions sont applicables, tel que stipulé, tant que l'accord ou arrangement reste en vigueur.

11. Arrêtés d'application

Le Ministre peut, par arrêté, prendre toutes mesures relatives aux questions faisant l'objet de la présente loi ou nécessaires pour lui donner son plein effet ou assurer son application.

ANNEXE 1

(article 1)

ARTICLES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES AYANT FORCE DE LOI À VANUATU

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- b) L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
- c) L'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- i) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.
2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.
2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :
 - a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission ;
 - b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant ;
 - c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.
2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.
3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Article 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :
 - a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
 - b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.
4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords :

- a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;
- c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :
 - a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;
 - b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.
2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.
2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient

pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis endehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.
4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.
2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.
3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.
4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui

- accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.
2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.
 3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.
 4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

ANNEXE 2

(article 5)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Immunité de toute juridiction.
2. La même inviolabilité de locaux et d'archives officiels que celle accordée aux locaux et archives officiels d'une mission diplomatique.
3. Immunité de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte en ce qui concerne ses biens et avoirs, quels que soient leur siège ou leur détenteur.
4. La même exemption de tous impôts et taxes, autres que les droits d'importation, que celle accordée au gouvernement d'un État étranger.
5. Exemption de tous droits à l'importation et à l'exportation de marchandises importées ou exportées par l'organisation pour son usage officiel à Vanuatu et à l'importation des publications de l'organisation directement importées par elle, sous réserve du respect des conditions que le Ministre des Finances peut arrêter en matière de protection fiscale.
6. Exemption de toute prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation à l'égard de marchandises importées ou exportées directement par l'organisation pour son usage officiel et à l'égard des publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve du respect des conditions que le Ministre des Finances peut fixer pour la protection de la santé publique, la prévention épizootique et phytopathologique et, d'une façon générale, dans l'intérêt public.
7. Droit au tarif préférentiel applicable aux télégrammes de presse pour toutes les communications envoyées par l'organisation et ne contenant que des informations destinées à être publiées par la presse ou radiodiffusées (y compris toutes communications en direction ou en provenance de l'étranger).

ANNEXE 3

(article 5)

**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS, HAUTS
FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION**

1. La même immunité de toute juridiction que celle accordée à un agent diplomatique.
2. La même inviolabilité de résidence, de locaux et d'archivages officiels que celle accordée à un agent diplomatique.
3. La même exemption fiscale que celle accordée à un agent diplomatique.

ANNEXE 4

(article 5)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS

1. Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes commis ou omis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
2. Exemption fiscale sur les traitements perçus en leur qualité de fonctionnaire ou préposé de l'organisation.
3. Exemption de droits d'importation sur leur mobilier et effet à l'occasion de leur première prise de fonctions à Vanuatu, l'exemption étant toutefois soumise au respect des conditions que le Ministre des Finances peut arrêter en matière de protection fiscale.

ANNEXE 5

(article 5)

**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL OFFICIEL ET DES FAMILLES DES HAUTS
FONCTIONNAIRES**

1. Les membres du personnel officiel accompagnant tout représentant ou membre d'un organe ou comité de l'organisation qui bénéficie des privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 3, bénéficient de ces privilèges et immunités dans la mesure où les membres du personnel d'une mission bénéficient des privilèges et immunités accordés à un agent diplomatique.
2. Lorsqu'une personne jouit des privilèges et immunités mentionnés à l'annexe 3 en qualité de fonctionnaire de l'organisation, les membres de sa famille faisant partie de son ménage en bénéficient également dans la mesure où les membres de la famille d'un agent diplomatique faisant partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités accordés à l'agent.

ANNEXE 6

(article 6)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Association des universités entièrement ou partiellement de langues françaises des réseaux d'expression française.
Banque asiatique de développement.
Bureau de coopération économique du Pacifique sud.
Commission du Pacifique sud.
Fonds Monétaire International.
Communauté Européenne.
Nations Unies.
Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OA)
Pacific Aviation Safety Office (PASO)
Secrétariat du Commonwealth.
Société financière internationale.

ANNEXE 7

(article 6)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les déclarations verbales ou écrites et tous les actes accomplis en sa qualité officielle.
2. Exemption fiscale sur tous traitements, émoluments et indemnités versés par l'organisation internationale.

ANNEXE 8

(article 7)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 7 ET DE SA FAMILLE

1. Exemption fiscale sur tous traitements, émoluments et indemnités versés au titre de ses fonctions à Vanuatu.
2. Exemption de droits d'importation sur l'équipement professionnel et technique utilisé par cette personne dans le cadre de ses fonctions à Vanuatu ainsi que sur le mobilier et les effets (y compris un véhicule) de cette personne et de sa famille, si l'importation a lieu dans les six mois suivants la première prise de poste à Vanuatu, sous réserve toutefois du respect des conditions que le Ministre des Finances peut arrêter en matière de protection fiscale.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Annexe 6 Modifiée par A 29 de 1990, 13 de 2000, 54 de 2005